



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Jérusalem

Question écrite n° 84973

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la responsabilité de l'État français dans la participation de deux entreprises françaises, à capital privé, réunies dans le consortium Citypass Connex Transport AB et Alstom pour la réalisation du tramway de Jérusalem. Il se trouve que certains terminus des sept lignes prévues sont localisés dans des colonies de peuplement illégales au regard des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies approuvées par la France, et que deux des lignes passent en partie par Jérusalem-Est, capitale du futur État palestinien. Ces deux entreprises, même si elles n'agissent pas pour le compte de l'État, sont des symboles forts de la présence européenne française dans le monde. Il est anormal qu'elles aident et assistent l'État d'Israël qui a commis et commet toujours l'occupation du peuple palestinien - acte internationalement illicite au regard des instruments conventionnels internationaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les activités de ces entreprises françaises n'aillent pas à l'encontre du droit international.

Texte de la réponse

Les autorités israéliennes ont lancé en 2002 un appel d'offres international pour la construction d'un tramway dans la ville de Jérusalem. Cet appel d'offres a été remporté par le consortium Citypass auquel appartiennent deux entreprises françaises. Une partie du réseau de cette infrastructure, telle que celui-ci a été conçu par les autorités israéliennes, est situé dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Par conséquent, la participation française à la construction du tramway de Jérusalem est le fait d'entreprises privées qui n'agissent en aucun cas pour le compte de l'État. Cette participation ne saurait donc lui être imputée. Cette situation ne reflète pas, par conséquent, une évolution de la position française vis-à-vis de Jérusalem. Nous avons maintenu une position de principe constante sur le statut de Jérusalem : la ville constitue juridiquement un « corpus separatum », et ce statut est défini par le droit international. La France et l'Union européenne ont, par ailleurs, une position claire et constante sur le caractère illégal des activités de colonisation dans les territoires occupés par Israël depuis 1967.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84973

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2006, page 1130

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3631